FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 18 octobre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4046-2018 Hydro-Québec – Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine / DEMANDE DE FRAIS DU ROEÉ
n/d : 1001-117

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de frais du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) du dossier en rubrique. La Régie n'a pas à notre connaissance signalé la prise en délibérer du dossier.

Toutefois, à la suite du dépôt des commentaires étoffés du ROEÉ (jadis le C-ROEÉ-0003 et désormais le D-0007), de la demande d'Hydro-Québec d'écarter un pan important de cette preuve au chapitre du coût du raccordement et de la rentabilité du contrat (B-0014) et de notre lettre de précisions à ce sujet (D-0011), la Régie a transmis sa DDR no 3 (A-0010) portant aussi sur des aspects économiques du dossier à laquelle Hydro-Québec à répondue le 25 septembre dernier (B-0017).

Dans les circonstances, le ROEÉ est fondé de considérer que le dossier est en délibéré et produit donc sa demande de frais.

Participation utile aux délibérations de la Régie et frais raisonnables et nécessaires

Le ROEÉ demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa demande de frais. Nous osons croire que la participation du regroupement fut utile aux délibérations de la Régie.

Comme nous l'avant mentionné dans notre lettre du 13 août 2018 (désormais le D-0005) recherchant la prolongation du délai pour produire les commentaires du ROEÉ :

> « Ce dossier est de première importance pour le ROEÉ, notamment pour notre organisme-membre l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE). Nous avons l'intention de déposer des commentaires et considérons essentiel d'analyser l'ensemble de la preuve d'Hydro-Québec aux fins de nos commentaires. En effet, les questions de la Régie font partie des interrogations du ROEÉ et les réponses que transmettra Hydro-Québec orienteront nos conclusions et recommandations. »

Ainsi, le 28 août 2018, le ROEÉ a déposé ses commentaires (désormais le D-0007) relatifs à la demande d'Hydro-Québec sur « (l)'approbation du contrat d'approvisionnement en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine. »

Les commentaires du ROEÉ résultent d'un examen de la demande d'Hydro-Québec à la lumière de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'intérêt public ainsi que la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques et dans une perspective de développement durable (considérations économiques, sociales et environnementales).

La participation du ROEÉ au présent dossier ne repose pas sur des généralités et des positions théoriques. Au contraire, cette participation fut structurée, ciblée et pertinente. Nature Québec et l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ont contribué à l'analyse et à l'élaboration des recommandations du ROEÉ. Ainsi, la participation du ROEÉ repose sur leur connaissance du milieu et du contexte énergétique et environnemental d'insertion du projet. Le ROEÉ a donc soutenu la Régie dans l'examen du dossier en vue de l'exercice de son pouvoir d'approuver ou refuser le contrat.

L'analyse du ROEÉ a porté sur la rentabilité du projet en tenant compte des coûts du raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. De plus, le ROEÉ s'est penché sur l'acceptabilité sociale et environnementale du projet éolien de la Dune-du-Nord.

Suite à son analyse, le ROEÉ recommande à la Régie

> « de refuser d'approuver ce contrat qui ne serait vraisemblablement pas rentable dans l'hypothèse où le raccordement au réseau intégré se réalise pendant sa durée de vie, ni acceptable d'un point de vue social et environnemental. »[1]

[1] D-0007, p. 3 (voir aussi la p. 21)

Par ailleurs, le ROEÉ fait valoir que les frais qu'il réclame son raisonnables et nécessaires en tenant compte de la nature concrète et pertinente de sa participation et considérant le travail accompli. Le ROEÉ a analysé la preuve et les réponses aux diverses DDR de la Régie, consulté ses groupes membres en fonction de leurs connaissances et intérêts eu égard au projet d'Hydro-Québec et préparé ses commentaires. De plus et plus particulièrement en ce qui concerne l'implication du procureur soussigné, le ROEÉ a du faire des représentations sur le délai pour le dépôt de ses commentaires et, comme mentionné ci-dessus préparer une lettre détaillée de précisions à la suite de la lettre d'Hydro-Québec recherchant l'écartement d'un partie importante de la preuve offert par le Regroupement.

Le ROEÉ soutient que l'ensemble des circonstances, la qualité de ses commentaires et surtout l'intérêt et les connaissances concrètes de ses membres en rapport avec la demande d'Hydro-Québec justifient, en dépit du mode procédural du dossier, l'exercice par la Régie de sa discrétion sous l'article 36 LRÉ afin de faire droit à la demande de frais du regroupement.

La compétence et la discrétion de la Régie en matière de frais et les arguments d'HQ

Nous avons pris connaissance de la demande de frais d'UC (D-0014) et de la réplique d'Hydro-Québec (B-0018). Nous présumons qu'Hydro-Québec pourrait formuler des arguments similaires à l'encontre de la demande de frais du ROEÉ. Donc, par souci d'efficacité, nous tâchons d'y répondre dans la présente lettre.

À l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'Assemblée nationale du Québec prévoit la compétence et la discrétion de la Régie d'ordonner le paiement des frais :

36. La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou **à tout distributeur d'électricité** ou de gaz naturel **de verser, tout ou partie des frais,** y compris des frais d'experts, **aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.**

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques.

36. The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor to pay all or part of the costs incurred in respect of any matter submitted to the Régie or the costs incurred to enforce the decisions or orders of the Régie.

The Régie may order the electric power carrier or any electric power or natural gas distributor **to pay all or part of the expenses, including expert fees, of any person whose participation in Régie proceedings is considered useful by the Régie.**

Where it is warranted by the public interest, the Régie may pay the expenses of groups formed to take part in its public hearings.

[caractères gras et soulignement de nous]

C'est évidement en vertu du deuxième alinéa de l'article 36 LRÉ que le ROEÉ demande le paiement de ses frais. Il suffit de lire ce texte de loi dans son contexte pour conclure que l'Assemblée nationale n'a pas limité le paiement de frais à ceux qui participent « aux audiences publiques » à titre d'intervenant. En effet, lorsque le Législateur veut limiter le paiement de frais aux audiences publiques il le dit clairement, comme à la troisième aliéna de l'article 36. La discrétion de la Régie sous le deuxième alinéa est beaucoup plus large, s'étendant de manière générale « aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. » Donc, nul besoin d'être intervenant en contexte d'audience publique. Dans la mesure où la Régie juge la participation du ROEÉ utile à ses délibérations dans le cadre du présent dossier, elle peut accorder les frais nécessaires et raisonnables associés à cette participation.

En vertu de la présomption de la validité, les règlements s'interprètent et s'appliquent de manière à respecter la hiérarchie entre la loi et le règlement.[2] Le règlement ne peut donc avoir pour effet de contredire la loi et de priver la Régie de la discrétion qui lui revient en vertu de l'article 36, al. 2e pour le traitement de chaque demande, soit d'accorder des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Cela est confirmé par l'article 113 LRE en vertu de laquelle les règles de procédure applicables aux demandes de paiement des frais portent sur de telles demandes formulées par « des personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations conformément à l'article 36… ».

Or, Hydro-Québec prétend qu'UC, n'étant pas « participant» ne peut déposer une demande de frais (B-0018, p. 2). Le ROEÉ fait valoir au contraire que l'article 42 et les définitions d'« intervenant » et de « participant » à l'article 1 du *Règlement sur la procédu*re ne peuvent avoir l'effet escompté par Hydro-Québec car, pour reprendre les termes limitatifs au début de cet article de définitions « le contexte …s'y oppose » . Le terme « participant » revient 30 fois dans le règlement, mais le contexte de l'article 42 est incompatible avec l'application stricte et mécanique de la définition de l'article 1 à la demande de frais du ROEÉ. En effet, le Règlement ne peut avoir pour effet d'exclure d'une demande de frais d'une personne dont la Régie trouve la participation utile.

Les décisions et interprétations de la Régie s'accordent avec la lecture de l'article 36 que nous venons d'esquisser.

Ainsi, le dossier R-3861-2013 portant sur l'approbation de l'entente globale cadre d'Hydro-Québec a été traité sur dossier. La Régie a invité des observations écrites des personnes intéressées, sans demande d'intervention formelle et sans mention des frais.[3] En dépit des commentaires négatifs d'Hydro-Québec et même si les personnes réclamant des frais n'étaient pas des participent au sens du règlement, un banc de trois régisseurs

[2] CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois (3e ., 1999), p. 470-472; SULLIVAN, Ruth, Statutory Interpretation; ISSALYS et LEMIEUX, L'Action gouvernementale (3e ., 3009)

[3] http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-A-0003-Proc-Avis-2013_10_07.pdf

de la Régie, usant de la discrétion à l'article 36 LRÉ, a conclu à l'octroi des frais.[4] Au paragraphe 17 de cette décision la Régie est très claire :

> « [17] La Régie est d'avis que le mode procédural permettant aux personnes intéressées d'intervenir sous la forme d'observations ne saurait la priver de la discrétion dont elle dispose en vertu de la Loi, pour accorder des frais à une personne intéressée. »

De plus, même la décision D-2010-132 d'un régisseur seul invoquée par Hydro-Québec dans ses commentaires sur la demande de frais d'UC au présent dossier (B-0018) reconnaît que la discrétion de la Régie d'accorder des frais subsiste toujours (par. 49).

Pour tous ces motifs, le ROEÉ demande de reconnaître l'utilité de sa contribution aux délibérations et le caractère raisonnable et nécessaire des frais qu'il réclame, le tout en usant de sa discrétion à l'article 36 LRÉ. Aux fins du traitement de cette demande, nous faisant respectueusement valoir que la Régie devrait tenir compte de la nature exceptionnelle des circonstances et surtout de la connaissance et l'intérêt particulières des membres du regroupement eu égard à cette demande d'Hydro-Québec qui revêt une importance capitale pour l'avenir énergétique du plus grand des réseaux autonomes.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

cc: (courriel seulement)
Me Simon Turmel, Hydro-Québec
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROEÉ

[4] D-2014-054 http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/229/DocPrj/R-3861-2013-A-0009-Dec-Dec-2014_03_26.pdf